



DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

ARRETE TEMPORAIRE
Course cycliste
« LES BOUCLES DU HAUT BEARN 2023 »
Annule et remplace l'arrêté n° 2023/DGAPID/SGPI/41

Portant réglementation de la circulation sur les **Routes Départementales situées hors agglomération traversées par la course, via les RD 238, 338, 918, 920, 934, 2934B, 294, 241, 341, 441, 132, 559, 459, 59, 159, 359, 919**

Territoire des communes traversées par la course
(voir le détail du circuit et des communes dans l'article 10 et en annexe)

2023/DGAPID/SGPI/44

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu la demande du « FC OLORON CYCLISME » en date du 27/06/2023,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « LES BOUCLES DU HAUT BEARN 2023 » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que 55 signaleurs, 30 en postes fixes, 10 mobiles en voitures et 15 mobiles en motos, assurent la sécurité de la course,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération, dans le sens et pendant la durée du passage des coureurs entre le véhicule d'ouverture et le véhicule de fin de course, le dimanche 17 septembre 2023.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « LES BOUCLES DU HAUT-BEARN 2023 », il est instauré une priorité de passage aux participants et aux organisateurs de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté). Ainsi, l'ordre de priorité prévu par le code de la route pourra être provisoirement modifié, au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la course.

ARTICLE 2 : Cette mesure prendra effet le dimanche 17 septembre 2023 de 08h00 jusqu'à la fin de course.

ARTICLE 3 : Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises condition de luminosité.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à L'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 5 : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- M. le Chef de l'UTD Haut Béarn,
- M. le Président du « FC OLORON CYCLISME », organisateur de la course « LES BOUCLES DU HAUT-BEARN 2023 ».

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

- Mmes et MM. les Conseillers départementaux des cantons d'Oloron-Sainte-Marie 1 et d'Oloron-Sainte-Marie 2,
 - Mmes et MM. les Maires Ance-Féas, Aramits, Arette, Arudy, Asasp-Arros, Barcus, Bidos, Bielle, Bilhères, Escot, Esquiule, Eysus, Izeste, Lanne-en-Barétous, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Sarrance,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

OLORON, le 23 AOUT 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Chef de l'UTD HAUT BEARN

Lionel GARISPE



